

2023: SB12

DESTINATAIRES : Cadres supérieurs de l'administration des affaires

EXPÉDITEUR : Eric Ward
Directeur
Direction de la statistique et de l'analyse de l'éducation

Romina Di Pasquale
Directrice
Direction des politiques relatives aux effectifs, au
financement et aux relations de travail

DATE : Le 23 août 2023

OBJET : Rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire de 2023-2024

La présente a pour but de vous renseigner sur le processus de déclaration des données sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2023-2024.

Comme il est indiqué dans le règlement sur l'effectif des classes, chaque année scolaire, les conseils scolaires sont tenus de présenter des rapports détaillés au Ministère sur l'effectif de leurs classes à l'élémentaire. La date d'échéance pour soumettre les rapports pour l'année scolaire 2023-2024 est le 31 octobre 2023. La directrice ou le directeur de l'éducation est tenu(e) d'examiner et d'attester les données soumises sur l'effectif des classes à l'élémentaire. Quelle que soit l'année, si un conseil ne soumet pas ses données sur l'effectif des classes avant la date d'échéance, le Ministère peut retenir immédiatement 50 pour cent des transferts mensuels qui lui sont destinés.

PROCESSUS DE DÉCLARATION DES DONNÉES SUR L'EFFECTIF DES CLASSES À L'ÉLÉMENTAIRE

1. Remplir les deux feuilles de travail suivantes du ***Formulaire de rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2023-2024*** :
 - *Sommaire et attestation* – Information sur le conseil scolaire, date du décompte et attestation des données sur l'effectif des classes soumises.
 - *Effectif des classes* – Informations détaillées sur l'effectif des classes de toutes les écoles du conseil.

Remarques :

- Ce formulaire, ainsi que les instructions détaillées pour le remplir, sera envoyé par courriel aux personnes-ressources de chaque conseil scolaire désignées antérieurement et qui s'occupent des données sur l'effectif des classes. Si ces personnes ont changé, veuillez en aviser le Ministère en envoyant leurs nom et adresse électronique à csreporting@ontario.ca.
- L'un des éléments de donnée qui demeure en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024 a trait aux élèves qui suivent un apprentissage entièrement à distance, à temps plein. Les élèves qui suivent des cours à distance dont le mode d'enseignement est entièrement à distance ou hybride doivent être comptabilisés dans le formulaire de rapport. Vous trouverez ci-dessous des renseignements supplémentaires sur l'apprentissage à distance.

2. Les formulaires dûment remplis doivent être envoyés par courriel au Ministère à l'adresse csreporting@ontario.ca afin de finaliser la présentation des rapports sur l'effectif des classes à l'élémentaire. Le directeur de l'éducation doit être mis en copie conforme dans le courriel de présentation du rapport final sur l'effectif des classes.

Comme pour les années précédentes, le Ministère s'assurera que le rapport final est conforme au Règlement. Les conseils scolaires qui ne se conforment pas aux dispositions du règlement peuvent faire l'objet de mesures pour non-conformité décrites dans le cadre de conformité (voir annexe A à la page 4 de ce document).

On rappelle aux conseils que pour remplir le modèle de rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire, ils doivent consulter la note de service « B » 2023 : B04 – Financement des Subventions pour les besoins des élèves pour 2023-2024, surtout l'exigence selon laquelle chaque conseil scolaire offrant l'inscription à l'apprentissage à distance devra avoir un Numéro d'identification des conseils et des écoles (NICE) à distance pour chaque palier. De plus, les classes d'apprentissage à distance doivent continuer d'être conformes aux exigences pour les classes en présentiel énoncées dans le Règlement sur l'effectif des classes (Règl. de l'Ont. 132/12). Lorsqu'un conseil scolaire choisit de s'associer à un autre conseil pour offrir un enseignement à distance, le conseil dispensant l'apprentissage à distance devrait rapporter la classe aux fins de la production de rapports sur l'effectif des classes et comptabiliser tous les élèves faisant partie de la classe, y compris ceux en provenance d'autres conseils scolaires.

Veuillez adresser vos questions relatives à la déclaration des données sur l'effectif des classes à l'élémentaire à csreporting@ontario.ca.

Sincères salutations,

Original signé par

Eric Ward
Directeur, Direction de la statistique et de l'analyse de l'éducation

Original signé par

Romina Di Pasquale
Directrice
Direction des politiques relatives aux effectifs, au financement et aux relations de travail

cc : Directrices et directeurs de l'éducation

ANNEXE A

Cadre de conformité concernant l'effectif des classes

La première année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère et devront présenter un plan de gestion de la conformité qui détaille comment le conseil se conformera au règlement sur l'effectif des classes.

À compter de la deuxième année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère, et le conseil fera l'objet des mesures suivantes :

- Après deux ans de non-conformité, une réduction de 1 % de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) pour l'administration et la gestion du conseil, comme le prévoient les règlements sur le financement de ces subventions. Cette mesure vise à réaffecter les fonds aux classes pour favoriser la conformité au règlement sur l'effectif des classes.
- Après trois ans, une réduction de 3 %, à l'instar de la réduction imposée après deux ans.
- Après quatre ans, une réduction de 5 %, à l'instar des deux autres réductions.

En outre, le Ministère analysera la façon dont le conseil utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions sont nécessaires.

Sous réserve de l'approbation de la ou du ministre, tout conseil scolaire qui était en situation de non-conformité l'année ou les années précédentes, mais qui se conforme au Règlement l'année suivante, ne sera plus assujéti aux mesures susmentionnées et le compteur sera remis à zéro pour le calcul des années consécutives de non-conformité suivantes.

Les restrictions seront imposées en cours d'année pour le palier élémentaire (c'est-à-dire au cours de la même année scolaire après que les conseils scolaires aient présenté le rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire à l'automne).